

2. Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal si les personnes réunies se conduisent, dans un but commun, de telle manière que leur assemblée aurait été illégale si elles se fussent réunies de cette manière dans le même but.

3. Une réunion de trois personnes ou plus dans le but de protéger le domicile de l'une d'entre elles contre des personnes menaçant d'y faire effraction et d'y entrer dans le but d'y commettre un acte criminel, n'est pas illégale.

**80.** Une émeute est un attroupement illégal qui a commencé à troubler tumultueusement la paix publique. Définition de l'émeute.

**81.** Tout individu qui prend part à un attroupement illégal est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement.—S.R.C., c. 147, art. 11. Punition des attroupements illégaux.

**82.** Tout émeutier est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 147, art. 13. Punition des émeutiers.

**83.** Il est du devoir de tout shérif, adjoint de shérif, maire ou autre premier officier municipal, et de tout juge de paix, de tout comté, cité ou ville, qui est notifié qu'il y a dans son ressort des personnes au nombre de douze ou plus illégalement, séditeusement et tumultueusement attroupées ensemble au détriment de la paix publique, de se rendre à l'endroit où a lieu cet attroupement illégal, séditeux et tumultueux, et rendu au milieu des émeutiers, ou aussi près d'eux qu'il le peut faire en sûreté, de commander à haute voix ou de faire commander le silence, et ensuite de faire ou faire faire, ouvertement et à haute voix, une proclamation dans les termes suivants ou dans des termes au même effet :—

“ Notre Souveraine Dame la Reine enjoint et commande à tous ceux qui sont ici présents de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs domiciles ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être déclarés coupables d'une infraction qui peut être punie de l'emprisonnement à perpétuité.

“ DIEU SAUVE LA REINE ! ”

2. Sont coupables d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tous ceux qui—

(a.) Avec violence et armes gênent, entravent ou blessent volontairement quelque personne qui commence à faire ou est sur le point de faire la dite proclamation, par suite de quoi la proclamation n'est pas faite ; ou

(b.) Restent ensemble au nombre de douze ou plus pendant trente minutes après que cette proclamation a été faite, ou, s'ils savent qu'elle a été empêchée comme susdit, pendant trente minutes après cet empêchement.—S.R.C., c. 147, art. 1 et 2.

Lecture de l'Acte contre les attroupements.

*12 ou plus.*